

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 540/1610. DU 30. /09 / 2014
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA VALEUR MINIMALE DES
MARCHANDISES OU FACULTES A L'IMPORTATION ASSUJETTIES A
L'OBLIGATION D'ASSURANCE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 7 Janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi;

Vu le Décret n°100/253 du 3 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n° 100/323 du 27
décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence
de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement
du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance prise en application des dispositions de l'article 204,
alinéa 3 de la loi n° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au
Burundi fixe le montant de la valeur minimale des marchandises ou facultés à
l'importation assujetties à l'obligation d'assurance.

Article 2 : La valeur minimale du montant des marchandises ou facultés à l'importation est fixée à cinq millions de francs burundais (5.000.000 BIF).

Compte tenu de l'évolution des besoins de la sécurité des importateurs de marchandises ou facultés, cette valeur pourra être réajustée.

Article 3 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) ainsi que l'Office Burundais des Recettes (OBR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 30/09/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT
ET ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE, DES POSTES
DU TOURISME

Marie Rose NIZIGIYIMANA